

## Responsabilités

### Réparation du dommage causé par un fait illicite : la Cour de cassation rappelle les principes applicables

Par un arrêt du 28 février 2020\*, la Cour de cassation, sanctionnant une décision de la cour d'appel de Liège en tant qu'elle statuait sur le dommage résultant des incapacités personnelle et ménagère permanentes d'une victime d'un fait illicite, rappelle les grands principes gouvernant la réparation du dommage<sup>1</sup>.

Dans cette affaire, la consolidation de l'état de santé la victime avait été fixée par l'expert judiciaire au 1er octobre 2010 avec un taux d'incapacité permanente de 15 %. Cet expert relevait toutefois que le médecin de la victime, « envisage[ait] un jour la mise en place d'une prothèse (...), voire la réalisation d'une arthrodeuse », tout en soulignant qu'actuellement cette dernière n'était « pas demandeuse d'une nouvelle intervention chirurgicale ». Se basant sur ces éléments, la cour d'appel de Liège avait rejeté le calcul par voie de capitalisation des préjudices personnel et ménager permanents proposé par la victime, relevant que « le dommage risqu[ait] très probablement d'évoluer dans le futur » de sorte que « les séquelles ne présent[ai]ent pas un caractère statique, constant » permettant d'envisager une telle capitalisation.

Après avoir rappelé d'une part que la victime a droit à la réparation intégrale de son préjudice que le juge est tenu d'évaluer *in concreto*<sup>2</sup> et d'autre part que ce dernier ne peut recourir à une évaluation en équité qu'à la condition qu'il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime<sup>3</sup>, la Cour de cassation réaffirme l'obligation pour le juge de se placer au moment où il statue pour évaluer le dommage<sup>4</sup>. A cet égard, la Cour indique que « si, lors de cette évaluation, il doit certes tenir compte des événements ultérieurs qui, même étrangers à l'acte illicite, exercent une influence sur le dommage qui en résulte, ces événements doivent être certains et non hypothétiques ». Elle casse, dès lors, l'arrêt attaqué qui, « pour fonder sa décision de réparer le dommage de la victime de manière forfaitaire, tient compte d'une évolution hypothétique de ce dommage », méconnaissant de la sorte l'obligation précitée d'évaluer le dommage en se plaçant au moment où le juge statue.

Laurence Vandenhouten ■

Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles  
Vice-présidente du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles

<sup>1</sup> Cass., 28 février 2020, C.19.0358.F, [www.cass.be](http://www.cass.be) (30 mars 2020).

<sup>2</sup> Dans le même sens récemment : Cass., 16 février 2018, *For. ass.*, 2018, n° 187, p. 168 ; Cass., 18 octobre 2018, C.17.0506.F, [www.cass.be](http://www.cass.be) ; Cass., 4 mars 2019, C.15.0035.N, [www.cass.be](http://www.cass.be) ; Cass., 25 avril 2019, C.18.0569.F, [www.cass.be](http://www.cass.be) ; Cass., 17 mai 2019, C.18.0221.N, C.R.A., 2019/4, p. 50.

<sup>3</sup> Dans le même sens récemment : Cass., 8 janvier 2016, C.15.0271.F, [www.cass.be](http://www.cass.be) ; Cass., 16 février 2018, *op cit.*

<sup>4</sup> Dans le même sens : Cass., 1<sup>er</sup> juin 2016, P.16.0085F, [www.cass.be](http://www.cass.be) ; Cass., 13 juin 2016, C.15.0305.N, *Pas.*, 2016, p. 1411.